

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

**Le Maire de la Commune de Palluau,**

**VU** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins en terre, de chaque côté du plan d'eau, reliant la rue du Pont Chanterelle à l'allée Louis Roch,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** La circulation des cycles (vélos – VTT), participant à des manifestations cyclistes organisées par des associations, est strictement interdite sur les chemins en terre, de chaque côté du plan d'eau, reliant la rue du Pont Chanterelle à l'allée Louis Roch.

**ARTICLE 2** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :  
- Affichage aux extrémités de la section réglementée  
- Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera transmis :  
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,  
- Au commandant de groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,  
- Au Maire de la commune.  
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 17 avril 2026

Marcelle BARRETEAU – Maire

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*